



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Prise en compte au titre du fonds RAFFP ou indemnisation des jours épargnés dans le cadre du compte épargne temps (CET)

Séance du 14 février 2019

Convocation du 8 février 2019

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-neuf le quatorze février à 19 h 40, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le huit février se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Liza Magri, M. Thierry Legros, Mmes Pauline Schmidt, Sakina Bohu, Claire Beillard-Boudada, Catherine Arnould, MM. Benjamin Lanier, Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

M Xavier Tamby par M. Thierry Legros,
M. Othmane Khaoua par M. Jean-Philippe Allardi,
M. Thibault Hennion par M. Philippe Laurent

Etaient absents :

Mme Catherine Lequeux,
M. Timothé Lefebvre,
Mme Sophie Ganne-Moison

Secrétaire de séance :

Mme Pauline Schmidt

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 14 février 2019

OBJET : Prise en compte au titre du fonds RAFP ou indemnisation des jours épargnés dans le cadre du compte épargne temps (CET)

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu sa délibération du 3 octobre 2012 décidant de la possibilité de la prise en compte au titre du RAFP ou de l'indemnisation des jours épargnés dans le cadre du compte épargne temps,

Vu l'avis favorable du comité technique en sa séance du 4 février 2019.

Considérant que la Ville souhaite rendre possible la prise en compte au titre du RAFP ou indemniser les jours épargnés sur le compte épargne temps,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de permettre la prise en compte au titre de la Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) ou d'indemniser les jours épargnés sur le compte épargne temps, selon les souhaits que l'agent aura formulés au préalable, dès lors que le nombre minimal de jours épargnés prévu par la réglementation en vigueur est atteint dans le compte épargne temps de son détenteur.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés chapitre 012.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

